



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section police administrative

**Arrêté n°2015-231-11/SG/DAGR/BAGE du 3 décembre 2015
publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1^{er}
janvier au 31 décembre 2016 pour le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu le décret n°55-1650 modifié du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu les circulaires n°004230 du 7 décembre 1981 et n°155099 du 16 décembre 1998 du ministère de la culture et de la communication ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1418 AD1/1 du 23 novembre 2010 portant constitution de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;
- Vu la demande de la DMAT SDAT du Ministère de l'Intérieur en date du 15 novembre 2013 relatif à la composition de la commission ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales lors de sa séance du 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Guadeloupe pour l'année 2016 est établie comme suit :

**LE PROGRES SOCIAL
FRANCE ANTILLES
NOUVELLES ETINCELLES
LE COURRIER DE GUADELOUPE
NOUVELLES SEMAINES
LE PROBANT**

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,

Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.